



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 21 Janvier 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

Présents : Mmes Rania ADJAM, Djaimila BENSLIMANE, MM. Ahmed HOMM, Manuel COBO, Félix UGER (CDA).

Excusés : MM. Marcel FRIBOULET, Fawzi AMENZOU, Kadafi SOILIH

Secrétaire de séance : Mme MONNIER Margaux (Administratif).

Début de la réunion à 18h00.

U14 D3 Poule B – MATCH n° 28209800 Montreuil FC 2//Tremblay FC 2 du 18/01/25

La Commission,

Hors la présence de M. BENSERRAI et Mme. ADJAM qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Montreuil FC sur la participation du joueur n°1 de Tremblay FC, M. EL ASRI Ayman susceptible d'avoir participé à plus d'une rencontre officielle de son club le même jour.

Place le dossier en attente d'éventuelles observations de Tremblay FC.

CDM D1 – MATCH n° 28914753 Benfica Portugais Paris 19//Bourget FC du 24/11/24

La Commission,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Benfica Portugais Paris 19 sur la participation du numéro 1 M. ZOUAI Reda et du numéro 12 M. SIMEOS Julien du Bourget FC qui ne correspondraient pas aux joueurs présents lors du contrôle.

Pour ces motifs,

Place ce dossier en attente.

Anciens D2 A – MATCH n° 29226338 Velha Guarda Paris//Noisy le Grand FC du 22/12/24

La Commission,

Hors la présence de Mme. BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de Noisy le Grand FC sur la participation des joueurs de l'équipe de Velha Guarda Paris, susceptibles d'avoir participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieur évoluant en R2.

La réclamation étant transmise dans les délais depuis la messagerie officielle de Noisy le Grand FC,

Constatant que la réclamation ne porte sur aucun règlement existant

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation irrecevable car elle ne correspond à aucun article en vigueur

Débite Noisy le Grand FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D4 A – MATCH n° 28234888 FC Drancy 2//FA Le Raincy 2 du 8/12/24

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844 susceptible d'avoir joué le même jour en CDM alors que le règlement interdit de jouer deux rencontres le même jour,

Demande à DRANCY FC le verso de la feuille de match papier sous peine de match perdu par pénalité,

Place le dossier en attente.

U14 D2 B – MATCH n° 28209608 NEUILLY PLAISANCE FC//FC 93 BOBIGNY 2 du 16/11/24

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de NEUILLY PLAISANCE FC sur le changement d'Arbitre assistant du FC 93 BOBIGNY à la mi-temps du match pour la dire recevable en la forme,
Demande ses observations au FC 93 BOBIGNY ainsi qu'un rapport circonstancié à l'Arbitre de la rencontre,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport du FC 93 BOBIGNY qui après s'être informé auprès de ses Educateurs et du Responsable du pôle présents au match, il n'y a pas eu de changement d'Arbitre assistant en cours de match,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre.

Reprise du dossier,

Hors la présence de M. SOILIH qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après renseignements auprès de la CDA, il s'avère que l'Arbitre officiel nommé n'a pas officié sur cette rencontre,

Constatant dès lors que c'est un Arbitre bénévole du club de NEUILLY PLAISANCE FC qui a occupé cette fonction,

Après lecture de son rapport,

Constatant les versions différentes de chacun des clubs,

Convoque l'Educateur de chaque équipe ainsi que l'Arbitre de la rencontre, Mardi 17 Décembre 2024 à 19h00.

M. Matthias GOMIS Coach de NEUILLY PLAISANCE FC,

M. Ibrahima TANDIA Coach du FC 93 BOBIGNY,

M. Marwan ALIANE Arbitre.

Reprise du dossier,

Suite à l'absence excusée de l'Arbitre du match ainsi que du Coach du FC 93 BOBIGNY, une nouvelle convocation sera adressée aux deux clubs.

Place le dossier en attente.

Convoque l'Educateur de chaque équipe ainsi que l'Arbitre de la rencontre, pour sa réunion du Mardi 28 Janvier 2025 à 19h00.

M. Matthias GOMIS Coach de NEUILLY PLAISANCE FC,

M. Ibrahima TANDIA Coach du FC 93 BOBIGNY,

M. Marwan ALIANE Arbitre.

U14 D4 B – MATCH n° 28213160 AS LA COURNEUVE 2/AF EPINAY 3 du 30/11/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve de l'AS LA COURNEUVE sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'AF EPINAY 3 susceptible d'avoir joué avec les équipes supérieures alors que celles-ci ne jouent pas ce jour,

Constatant que la FMI n'apparaît pas,

Constatant selon l'AS LA COURNEUVE que la FMI a bien été clôturée et que ce club ne comprend pas que cette FMI n'apparaisse pas,

Constatant qu'il est impossible à la commission de traiter cette réserve si les noms des joueurs n'apparaissent pas,

Demande à l'AS LA COURNEUVE d'essayer de récupérer la FMI ou de proposer une feuille papier à son adversaire sans quoi ce dossier ne pourra être traité,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Hors la présence de M. SOILIH qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Constatant que l'AS LA COURNEUVE transmet deux photographies de la composition de l'équipe de l'AF EPINAY sur la FMI,

Constatant que ces photographies ne peuvent être prises en compte dans la mesure où l'AF EPINAY pouvait encore modifier sa composition d'équipe avant le début de la rencontre,
Demande une feuille papier pour vérifier les noms des joueurs,

Place le dossier en attente.

Après réception de la feuille de match

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite AS La Courneuve des frais de dossier.

Forfaits

1^{er} Forfait

Séniors F D1 **Romainville CA**/Tremblay FC du 21/12/25
Futsal D2 B Fc **Stains ES**/La Courneuve AS du 11/01/25
Coupe 93 Futsal Séniors AS Bel Air 1/**Futsal de Neuilly 1**
U18 D2 A Stade de l'Est/**Stains ES** du 12/01/2025
U18 D2 B Bondy AS/**Bourget FC** du 13/10/2024

2^{ème} Forfait

U16 D3 B Sevran FC/**Clichois UF** du 08/12/2024
U15 D1 Livry Gargan FC 1/**JS Villetaneuse 1** du 30/11/2024

Forfait Général

U15 D1 B **Jeunesse Sportive de Villetaneuse**
Séniors F D1 **Gournay FC**
Futsal D1 **Dans la Maison**

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

Séniors F D1 **FC 93 Bobigny**/Aulnay FC du 11/01/25
U18 D2 Poule A **Blanc Mesnil SF**/Villemontais FC du 12/01/25
U16 D1 **Clichois UF**/JA Drancy du 12/01/25
U16 D3 Poule A **Epinay AF**/Gournay FC du 12/01/25
U15 F Poule C **FC Gagny**/AB St Denis du 11/01/25
U13 F Poule A **Red Star FC**/Pierrefitte FC du 11/01/25
U13 F Poule B **Lilas FC**/Pierrefitte FC du 11/01/25
U13 F Poule E **Tremblay FC**/St Denis RC du 11/01/25
Futsal D2 Poule B **CSC**/JS Drancy du 11/01/25

Futsal D2 Poule C **Drancy Futsal/OMJA** du 11/01/25

2è demande

CDM D1 **Bourget Fc/Ca Romainville** du 15/12/24
Futsal U13 Poule A **Sport Ethique 2/Les Artistes Futsal** du 15/12/24
U13 F Poule C **Bourget Fc/Atlético Bagnolet** du 14/12/24
U11 F Poule B **Tremblay Fc/Rc St Denis** du 14/12/24
U11 F Poule C **Bourget Fc/Csl Aulnay** du 14/12/24

3è et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)

55 ans Poule A **ES STAINS/Montfermeil Fc** du 8/12/24
U16 D4 A **NEUILLY PLAISANCE FC 2/Drancy Fc** du 8/12/24
U14 D3 B **TREMBLAY FC 2/Sc Dugny** du 7/12/24
U14 D4 B **NEUILLY PLAISANCE SPORTS/Fc Les Lilas 4** du 7/12/24
U14 D4 C **ST DENIS US 3/Noisy le Grand Fc 2** du 7/12/24
U14 D4 E **JS BONDY/So Rosny 2** du 7/12/24
U15 F Poule C **AB ST DENIS/Csl Aulnay** du 7/12/24
U13 F Poule B **PIERREFITTE FC 2/Uf Clichois** du 7/12/24
U13 F Poule E **JA DRANCY/Tremblay Fc 2** du 7/12/24
U13 F Poule E **STADE DE L'EST/Paris International** du 7/12/24
U11 F Poule A **SEVRAN FC/OI Noisy le Sec Banlieue 93** du 7/12/24
U11 F Poule B **TREMBLAY FC/Red Star Fc 2** du 7/12/24
U11 F Poule C **CSL AULNAY/Ja Drancy** du 7/12/24
U11 F Poule C **UF CLICHOIS/Bourget Fc** du 7/12/24
Futsal D2 B **AC MONTREUIL/Csc 2** du 9/12/24
Futsal U9 Poule A **BLANC MESNIL SF/Csc** du 8/12/24
Futsal U9 Poule B **AULNAY FUTSAL/Sport Ethique** du 8/12/24
Futsal U9 Poule B **DRANCY FUTSAL/Almaty Bobigny** du 8/12/24
Futsal U11 Poule A **DRANCY FUTSAL 2/Dinamik Bondy 2** du 8/12/24
Futsal U11 Poule B **ROSNY FUTSAL/Sofa 93** du 7/12/24
Futsal U11 Poule B **PIERREFITTE FC/Sport Ethique** du 8/12/24
Futsal U13 Poule A **BLANC MESNIL SF/Dinamik Bondy 2** du 8/12/24
Futsal U13 Poule B **DINAMIK BONDY/Rosny Futsal** du 8/12/24
Futsal U15 Poule B **FUTSAL NEUILLY/Rosny Futsal** du 7/12/24

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

U13 Coupe **FC LES LILAS/Espérance Aulnaysienne** du 30/11/24
Futsal U11 Poule B **BLANC MESNIL SF/Futsal Neuilly** du 1/12/24

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du

calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 4 Janvier et 5 Janvier 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées :

1^{ère} non utilisation : avertissement

U14 D4 E **Vaujours FC/FC Gagny** : pas de réponse

CDM D1 **Dugnysien SC/Villepinte FC** : **Villepinte FC** : le match n'était pas synchronisé : motif insuffisamment motivé ; **Dugnysien SC** pas de réponse

2^e non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Néant

3^e non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match

perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Néant

Fin de la réunion à 19h00